



Thetford B.V.
Nijverheidsweg 29 T +31 (0)76 5042200
P.O. Box 169 F +31 (0)76 5042300
4870 AD Etten Leur www.thetford-europe.com
The Netherlands E info@thetford.eu

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE THETFORD B.V.

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions concernent la formation et le contenu de tout contrat d'achat et de vente de biens meubles (ci-après dénommé le « **Contrat** ») que nous (c'est-à-dire l'utilisateur des présentes conditions générales dans un cas concret) et l'un de nos vendeurs (ci-après dénommé : le « **Fournisseur** ») avons conclu et concluons à l'avenir.

2. Contrats

- 2.1 Il n'y a formation de contrat qu'après confirmation écrite de notre part.
- 2.2 Sauf au cas où il en résulterait une acceptation inconditionnelle d'une offre de notre part, les informations données par le Fournisseur dans le cadre de la formation de Contrats n'auront jamais valeur d'offre, mais tout au plus d'invitations à notre adresse à faire une offre.
- 2.3 Sauf clause contraire découlant d'un Contrat ou des présentes conditions, les Contrats ne peuvent être modifiés d'une manière unilatérale. Toute modification d'un Contrat ne pourra se faire que par écrit.

3. Contrats partiels

- 3.1 Dans le cas où un Contrat concerne la livraison périodique de marchandises, chaque livraison sera considérée comme l'exécution d'une obligation figurant dans un contrat séparé et concernant la livraison en question (un « **Contrat partiel** »).
- 3.2 Néanmoins, la résiliation du Contrat partiel prévu au paragraphe précédent du présent article 3 peut donner lieu à la résiliation de notre part des Contrats partiels déjà exécutés et encore à exécuter, si les marchandises livrées et encore à livrer ne peuvent être utilisées dans le but que nous visions lors de la conclusion du Contrat, en raison de leur interdépendance.
- 3.3 Au cas où la non-exécution d'un Contrat partiel nous donnerait lieu de conclure que les Contrats partiels futurs ne seront pas non plus exécutés, nous sommes en droit de résilier non seulement le Contrat partiel non exécuté, mais également les Contrats partiels futurs.

4. Délais de livraison

- 4.1 Tous les délais de livraison convenus entre le Fournisseur et nous-mêmes sont fatals.
- 4.2 En l'absence de mention d'un délai de livraison dans un Contrat, un délai de livraison de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Contrat aura effet.
- 4.3 Dès que le Fournisseur aura lieu de s'attendre, compte tenu des circonstances, à un retard de livraison, il nous en informera sur-le-champ en nous communiquant la date à laquelle il pense pouvoir livrer.
- 4.4 Les informations prévues au paragraphe trois du présent article 4 ne déchargent pas le Fournisseur de sa responsabilité à notre égard pour livraison tardive.
- 4.5 Thetford est en droit de prolonger le délai de livraison. Dans ce cas, le Fournisseur entreposera, gardera, protégera et assurera les marchandises correctement emballées, séparées et reconnaissables.

5. Lieu de livraison et autres dispositions concernant la livraison

5.1 Toutes les marchandises à livrer seront livrées RDA à l'adresse susmentionnée de Thetford BV.

5.2 Le terme RDA [Rendu Droits Acquittés] a la signification définie dans Incoterms 2000.

6. Prix

6.1 Tous les prix mentionnés dans un Contrat s'entendent hors TVA, mais comprennent toutes les taxes, ainsi que tous les droits et impôts du pays d'origine, du pays destinataire et de tous les pays transitaires, de même que les frais exposés pour et en raison du transport à l'adresse de livraison prévue à l'article 5, et les primes d'assurance.

7. Paiement et factures

7.1 Nous réglerons le prix d'achat des marchandises livrées sous les soixante (60) jours qui suivent la date de la facture, à condition que cette date tombe après la date de livraison, ou tout le moins dans les soixante (60) jours après le montage ou l'installation, si c'est le vendeur qui se charge de ces opérations. Au cas où la date de la facture tomberait avant la livraison, nous réglerons les marchandises dans les soixante (60) jours qui suivent la date de livraison. Ce qui précède n'a pas effet si nous exerçons le droit, qui nous revient légalement, de suspendre ou de refuser l'exécution d'une obligation de paiement ou d'en diminuer le montant.

7.2 Le fait de payer une facture n'implique pas que nous renoncions d'une façon ou d'une autre à un droit quelconque qui nous revient d'invoquer la non-conformité des marchandises livrées.

7.3 Sur toutes les factures qui nous sont adressées devront figurer le numéro de commande que nous avons communiqué, une spécification des marchandises facturées, les numéros de produits correspondants et – le cas échéant – les numéros des fiches de colisage ou des bons de commande. Toute facture ne respectant pas ces conditions sera renvoyée par nos soins au Fournisseur, avec prière de compléter les données manquantes.

7.4 À compter de la date de renvoi d'une facture aux termes du paragraphe trois, le délai de paiement qui y est mentionné cesse de courir et un nouveau délai de paiement de soixante (60) jours commence à courir après réception des données manquantes.

8. Conformité

8.1 Toutes les marchandises livrées doivent correspondre aux spécifications contractuelles et respecter les lois (y compris la réglementation CE) et les normes, de quelque nature qu'elles soient, en vigueur dans le pays de livraison.

8.2 Toutes les marchandises livrées doivent être emballées conformément aux accords passés et aux consignes données à ce sujet, et en tout cas de la façon indispensable pour garantir leur bon état pendant le transport et à la livraison, dans les circonstances de chaque cas concret.

8.3 Toutes les marchandises livrées doivent être munies d'une fiche de colisage mentionnant au minimum les données suivantes :

(A) le numéro et la date du Contrat

(B) la description et la spécification des marchandises livrées et leur quantité, ainsi que leurs numéros de produit

9. **Emballage**

- 9.1 Le Fournisseur se chargera de l'enlèvement du matériel d'emballage à titre gratuit et dans le respect de l'environnement, sauf disposition contraire.
- 9.2 Le Fournisseur s'engage à renvoyer en bon état et sur simple demande le matériel d'emballage dont nous sommes propriétaire.

10. **Garantie**

- 10.1 Pendant le délai de garantie stipulé dans le Contrat, le Fournisseur garantit la conformité de toutes les marchandises qui nous ont été livrées et qui le seront.
- 10.2 À défaut de stipulation d'un délai de garantie dans un Contrat, un délai de garantie de douze (12) mois civils aura effet à compter de la date de livraison.
- 10.3 En cas de réparation ou de remplacement de marchandises par le Fournisseur, un nouveau délai de garantie de douze (12) mois commencera à courir pour ces marchandises à compter de la date d'achèvement de la réparation ou de livraison des marchandises de remplacement.
- 10.4 Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées ne violent pas de droits de tiers (les droits intellectuels expressément compris), sauf si cette violation est due à l'usage que fait le Fournisseur des instruments que nous mettons à sa disposition, prévus à l'article 15 des présentes conditions, ou aux manipulations qu'il effectue conformément aux consignes formelles que nous donnons.
- 10.5 Si le Fournisseur se voit refuser le droit de mettre en circulation les marchandises qu'il produit ou commercialise en violation de la garantie mentionnée au paragraphe quatre du présent article 10, il mettra un terme à cette violation (i) en acquérant ces droits pour nous à ses propres frais, (ii) en remplaçant les marchandises qui constituent une violation par des marchandises qui n'en constituent pas une, ou (iii) en modifiant les marchandises à livrer de façon à mettre fin à cette violation, le tout après avoir obtenu notre autorisation, laquelle ne pourra pas lui être refusée pour des motifs injustifiés.

11. **Inspection avant la livraison**

- 11.1 Sans préjudice de notre droit d'inspecter les marchandises livrées et – en fonction du résultat de cette inspection – de faire usage contre le Fournisseur des voies de recours que la loi et le Contrat mettent à notre disposition, nous sommes toujours en droit d'inspecter les marchandises achetées, pendant leur production ou non, dans le bâtiment d'exploitation du Fournisseur, et – en fonction des résultats de notre inspection – de faire des recommandations audit Fournisseur en vue de l'amélioration de la qualité des marchandises à livrer.
- 11.2 Le Fournisseur s'engage à honorer dans la mesure du possible nos demandes raisonnables d'inspection aux termes du paragraphe un du présent article 11. Il nous accorde, ainsi qu'aux personnes qui agissent en notre nom, l'accès aux espaces de production et de stockage où se trouvent les marchandises produites et à produire.
- 11.3 L'exercice d'un droit aux termes du paragraphe un du présent article 11 n'affecte en rien notre droit de faire usage des voies de recours dont dispose l'acheteur en cas de non-conformité.

12. **Propriété et risques**

- 12.1 La propriété des marchandises livrées ainsi que les risques y afférents sont transférés au moment de la livraison. Lorsqu'un Contrat concerne également le montage ou l'installation, le transfert de propriété et de risques a lieu au moment du montage et de l'installation des

marchandises livrées.

13. **Non-exécution, voies de recours et décharge**

- 13.1 En cas de non-conformité, nous sommes toujours en droit – sans préjudice de notre droit de résilier un Contrat pour l’avenir en le maintenant pour le passé – d’exiger du Fournisseur, entièrement à notre choix, la réparation ou le remplacement des marchandises livrées.
- 13.2 Au cas où le Fournisseur n’exécute pas son obligation de réparation ou de remplacement mentionnée au paragraphe un du présent article 13, nous sommes autorisés - après mise en demeure - à procéder à la réparation ou au remplacement à ses frais.
- 13.3 Les droits prévus au paragraphe deux du présent article 13 nous reviennent sans mise en demeure du Fournisseur dans la mesure où, dans les circonstances données, la réparation ou le remplacement ne souffrent aucun délai.
- 13.4 Nous sommes toujours autorisés à renvoyer les marchandises non conformes au Fournisseur et à ses frais, en vue de leur réparation ou de leur remplacement, ou dans le cadre d’une résiliation.
- 13.5 Sans préjudice de notre droit de résilier un Contrat en tout ou partie et d’introduire une demande d’indemnisation en cas de dépassement du délai de livraison, le Fournisseur encourt une amende de 1 % du prix d’achat pour chaque semaine ou partie de semaine civile où la livraison n’aura pas lieu, tant que nous persistons à en exiger l’exécution.
- 13.6 Le Fournisseur nous décharge de toute citation de tiers en paiement d’une indemnisation pour tout dommage (y compris le dommage consécutif) qu’ils subiraient en raison de la non-exécution de sa part d’une obligation contractuelle. Il nous décharge également au cas où nous serions poursuivis par des tiers au titre de la responsabilité du fait des produits, ou au titre de la violation de droits intellectuels.

14. **Résiliation**

- 14.1 Sans préjudice de notre droit de résilier un Contrat (Contrats partiels y compris) pour cause d’inexécution, nous sommes autorisés à résilier tout Contrat dans les cas suivants :
- (A) pour inexécution d’une autre obligation contractuelle existant entre le Fournisseur et nous ;
 - (B) en cas de décision de liquidation du Fournisseur ou de la personne qui se porte garante de l’exécution de ses obligations ;
 - (C) au cas où le Fournisseur ou la personne qui se porte garante de l’exécution de ses obligations cesserait ses activités professionnelles ;
 - (D) en cas de demande de liquidation judiciaire ou de dépôt de bilan concernant le Fournisseur ou la personne qui se porte garante de l’exécution de ses obligations ;
 - (E) en cas de saisie du Fournisseur et si cette saisie n’est pas levée sous les dix (10) jours ouvrés ;
 - (F) en cas de modification des rapports entre les personnes qui contrôlent l’exploitation du Fournisseur, si ces personnes sont entièrement ou partiellement remplacées par d’autres ; en cas de modifications intervenant au niveau de la direction du Fournisseur, et si ces modifications impliquent à notre avis une augmentation notable de nos risques.

15. **Instruments mis à la disposition du Fournisseur dans le cadre de la production**

- 15.1 Les instruments que nous mettons à la disposition du Fournisseur (y compris par exemple les matrices) pour lui permettre de produire les marchandises à livrer ou de les tester (« **Instruments** ») restent notre propriété et sont revêtus de textes et de symboles prouvant qu'ils nous appartiennent. Ces Instruments doivent être utilisés uniquement pour l'exécution des Contrats.
- 15.2 Le Fournisseur gardera ces Instruments séparés de ses propres moyens de production pour éviter l'apparition d'un doute quelconque en ce qui concerne nos droits de propriété. Il devra notamment veiller à ce que les textes et symboles prévus au paragraphe un du présent article 15 et appliqués par nos soins sur les Instruments ne soient pas retirés pendant tout le temps qu'il s'en sert, ou tout le moins qu'ils y soient appliqués de nouveau.
- 15.3 Les droits intellectuels concernant les Instruments ou les marchandises produites à l'aide de ces Instruments sont notre propriété exclusive et ne font pas partie du patrimoine du Fournisseur.
- 15.4 Si besoin est, nous sommes censés avoir fourni au Fournisseur une licence non transmissible uniquement dans le but d'exécuter des obligations contractuelles. Après exécution intégrale du Contrat par le Fournisseur, celui-ci est tenu de nous renvoyer tous les Instruments.

16. **Personnel du Fournisseur**

- 16.1 Le Fournisseur se porte garant de la compétence et de la qualification du personnel et des tiers, y compris du personnel emprunté à des tiers, auxquels il fait appel pour l'exécution des obligations contractuelles.
- 16.2 Au cas où, dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, le Fournisseur ferait exécuter des travaux chez nous par son propre personnel ou du personnel emprunté à un tiers, nous sommes en droit de refuser à ce personnel l'accès de nos sites et bâtiments d'exploitation si ce personnel (i) n'est pas à la hauteur de sa tâche à notre avis, (ii) se conduit mal, ou (iii) agit contrairement aux dispositions du Contrat.
- 16.3 Pendant sa présence sur nos sites et dans nos bâtiments d'exploitation, le personnel visé au paragraphe deux du présent article 16 est lié aux conditions de travail de notre personnel attitré, à l'exception des dispositions concernant les jours de congé, la prime de vacances, le salaire et les émoluments tels que la pension de retraite.
- 16.4 Nous déclinons toute responsabilité pour le paiement du salaire ou d'une rémunération quelconque dont le Fournisseur serait redevable au personnel visé au paragraphe deux du présent article 16 auquel il fait appel. Il en va de même pour les retenues et le versement des cotisations pour les assurances sociales et l'impôt (sur le salaire). Dans la mesure où nous serions néanmoins tenus pour responsables du paiement de l'une des sommes réclamées prévues dans la phrase précédente, le Fournisseur nous déchargera en l'occurrence.
- 16.5 Le Fournisseur est responsable de tout préjudice que nous serions susceptibles de subir au cas où nous serions cités en paiement d'un salaire, de rémunérations, de cotisations sociales et d'impôt (sur le salaire) au personnel emprunté par le Fournisseur, ou au profit de ce personnel, ou si notre responsabilité était engagée dans ce cadre.

17. **Confidentialité**

- 17.1 Toute information qui, dans le cadre d'un Contrat, serait communiquée au Fournisseur au sujet de notre gestion industrielle, de notre entreprise, de nos produits (y compris les

moyens de production et instruments que nous mettons à sa disposition), au sujet d'un Contrat quelconque et de tout ce qui importe par ailleurs dans le contexte d'un Contrat, est confidentielle.

- 17.2 Il est interdit au Fournisseur de copier les informations confidentielles prévues au premier paragraphe ou de les mettre à la disposition de tiers à titre onéreux ou non, et de quelque façon que ce soit.
- 17.3 Le Fournisseur veillera à ce que l'obligation de secret figurant au paragraphe deux s'applique également à son personnel et aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre d'un Contrat.
- 17.4 Les obligations du présent article 17 seront maintenues pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exécution du dernier Contrat conclu entre le Fournisseur et nous-mêmes, sauf (i) si nos informations confidentielles sont tombées dans le domaine public avant cette période sans que le Fournisseur en soit responsable, ou (ii) si l'obligation de secret ne peut être respectée par suite de dispositions de droit impératif.

18. **Litiges**

- 18.1 Le droit néerlandais régit tous les Contrats ainsi que les présentes conditions.
- 18.2 La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM) régit tous les Contrats ainsi que les présentes conditions.
- 18.3 Tout litige susceptible de naître au sujet du présent Contrat ou de Contrats ultérieurs qui en découleraient sera tranché conformément au Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas, sauf si nous informons notre cocontractant que nous porterons le litige devant les tribunaux compétents aux termes des règles nationales ou internationales de compétence. Le lieu de l'arbitrage sera Rotterdam et la procédure sera suivie dans la langue néerlandaise.

19. **Langue**

- 19.1 Tout litige d'interprétation qui apparaîtrait à la suite ou dans le cadre des présentes conditions et qui serait dû à la circulation, à l'heure actuelle et à l'avenir, de versions en langues étrangères des présentes conditions, sera uniquement tranché sur la base de la version néerlandaise.